



Distr. : Générale
23 janvier 2007

Français
Original : Anglais



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants**

Troisième réunion

Dakar, 30 avril - 4 mai 2007

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Règlement intérieur de la Conférence des Parties et
de ses organes subsidiaires**

Règlement intérieur de la Conférence des Parties **

Note du secrétariat

1. A sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté, dans sa décision SC-1/1, le règlement intérieur de la Conférence des Parties annexé à la présente décision, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45, qu'elle a décidé de laisser entre crochets pour indiquer qu'il n'avait pas été accepté et qu'il était donc sans effet.
2. Le paragraphe 1 de l'article 45 se lit comme suit :
« Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.] »
3. A sa deuxième réunion, lors de l'examen du texte du paragraphe 1 de l'article 45 figurant entre crochets, la Conférence des Parties est convenue qu'elle ne prendrait pas de décision officielle sur ce point à sa réunion en cours, que donc la deuxième phrase du paragraphe resterait entre crochets et que, jusqu'à ce qu'elle en décide autrement, elle continuerait de prendre ses décisions sur les questions de fond par consensus.¹

* UNEP/POPS/COP.3/1.

** Convention de Stockholm, article 19, paragraphe 4; rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première réunion (UNEP/POPS/COP.1/31), annexe I, décision SC-1/1; rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP/POPS/COP.2/30), paragraphe 23.

¹ UNEP/POPS/COP.2/30, paragraphe 23.

Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

4. La Conférence souhaitera peut-être poursuivre l'examen du paragraphe 1 de l'article 45 de son règlement intérieur.
-